

ARTICLE 4**EXÉCUTION DES DEMANDES**

1. Les demandes d'aide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'aide.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'aide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs.
4. L'État requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution d'une demande.

ARTICLE 5**DEMANDE D'AIDE REFUSÉE OU DIFFÉRÉE**

1. L'État requis peut refuser la demande d'aide s'il estime que l'exécution de celle-ci porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à un autre de ses intérêts fondamentaux, ou à la sécurité de toute personne.
2. La demande d'aide peut être refusée si son exécution serait contraire à la loi interne de l'État requis.
3. L'État requis peut refuser d'exécuter une demande visant le blocage ou la confiscation des produits de la criminalité dans les cas où, si l'infraction en cause avait été perpétrée dans l'État requis, elle n'aurait pas constitué une infraction à l'égard de laquelle le blocage ou la confiscation aurait pu être ordonné. Toutefois, l'État requis ne peut refuser une demande d'autres types d'aide concernant une affaire se rapportant à des produits de la criminalité au motif qu'une ordonnance de blocage ou de confiscation n'aurait pu être obtenue dans l'État requis.